

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CFP23203417DL-5

DÉLIBÉRATION N° 2024-38/APF

DU 6 JUIN 2024

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Peintre en bâtiment » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 832/2024/APF/SG du 27 mai 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 35-2024 du 28 mai 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 6 juin 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Peintre en bâtiment » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 2.- Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 3.- Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Peintre en bâtiment	PBAT	TP - 00073

Article 4.- L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.


Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

Article 6.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Anthony GEROS

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CFP23203420DL-5

DÉLIBÉRATION N° 2024-39/APF

DU 6 JUIN 2024

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 832/2024/APF/SG du 27 mai 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 35-2024 du 28 mai 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 6 juin 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 2.- Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 3.- Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité	T3E	TP - 00266

Article 4.- L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

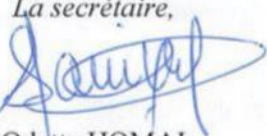
Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

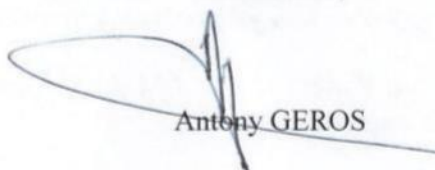
Article 5.- Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

Article 6.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS